

jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1868.

Le gouvernement déterminera les formalités à remplir par les élèves en médecine qui invoqueront le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Promulgations, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur,  
M. ALP. VANDENPEERBROEK.

**106. — 11 MARS 1867. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold (1) :**

**Officier :**

Le médecin principal Binard (P.-A.-J.), dirigeant le service de l'hôpital militaire de Mons.

**Chevaliers :**

Le médecin de régiment d'Etienne (S.-C.-J.) ;

Les médecins de bataillon de 1<sup>re</sup> classe :

Westendorp (G.-B.) ;

François (V.-P.-J.) ;

Journé (B.-M.-H.) ;

Le médecin de bataillon de 2<sup>e</sup> classe Servais (A.-H.-H.) ;

Le directeur d'hôpital de 1<sup>re</sup> classe Hennequin dit Hennekin (G.-J.-L.-A.) ;

Les sous-directeurs d'hôpital de 2<sup>e</sup> classe :

Verstraete (J.-F.) ;

Vander Elst (M.-L.) ;

L'aumônier de la garnison de Bruxelles, Lomberts (Monit. du 13 mars 1867).

(1) Ces arrêtés sont précédés du rapport suivant, du ministre de la guerre :

**Rapport au roi.**

Sire,

Dans le courant de l'année dernière, le pays a été cruellement éprouvé par l'épidémie cholérique. L'armée a malheureusement fourni son contingent de victimes à la violence de la maladie, et nous avons eu à déplorer des pertes regrettables dans tous les rangs de la famille militaire. Cependant la prévoyance, les soins, le zèle ont été partout à la hauteur du péril et, grâce surtout au dévouement courageux et inaltérable du personnel médical des garnisons et de celui des établissements sanitaires, le mal a rencontré partout des adversaires résolus qui l'ont combattu avec succès.

Je suis heureux d'avoir à rendre compte au roi que dans ces tristes circonstances tout le monde a fait noblement son devoir ; beaucoup de médecins et d'employés appartenant au personnel des hôpitaux ont même fait plus que leur devoir ; enfin des militaires se sont mis spontanément à la disposition des chefs de service dans les établissements, et leurs services ont été acceptés avec reconnaissance.

**107. — 11 MARS 1867. — Arrêté royal par lequel M. Hoorickx (Frédéric), secrétaire de légation de première classe, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 11 avril 1867.)**

**108. — 12 MARS 1867. — Arrêté ministériel. — Epizootie. — Constatation des contraventions. (Monit. du 13 mars 1867.)**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 5, § 6, de la loi du 7 février 1866 ;

Vu les propositions de M. le gouverneur de la province de Liège,

Arrête :

Les cantonniers, gardes champêtres attachés aux chemins de grande communication de la province de Liège, en vertu du règlement de la députation permanente du 14 novembre 1866, sont investis du droit de rechercher et de constater dans cette province, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à toutes les dispositions prises en exécution de la loi du 7 février 1866.

**109. — 12 MARS 1867. — LOI qui alloue au département des finances un crédit de 229,213 fr. 58 c., pour l'exécution d'un arrêt rendu le 3 mai 1866, en**

Bien certainement il n'y a rien d'inattendu dans l'explosion de ce sentiment de dévouement qui est l'une des qualités essentielles du militaire belge et qui a trouvé à se satisfaire dans mainte désastreuse circonstance ; mais je n'éprouve pas moins un vif sentiment de satisfaction d'avoir à signaler à Votre Majesté la généreuse abnégation avec laquelle les militaires de tous grades se sont prodigués pour soulager leurs frères d'armes atteints par le terrible fléau de 1866.

Je m'entendrai avec mon collègue du département de l'intérieur afin d'assurer à ceux qui se sont distingués l'une des récompenses dont ce département dispose pour rémunérer les actes de courage et de dévouement.

Mais il me reste à appeler la bienveillance de Votre Majesté sur ceux des médecins et fonctionnaires qui se sont exceptionnellement signalés, et dont la conduite au-dessus de tout éloge mérite un témoignage particulier de la satisfaction du roi.

Les projets d'arrêtés ci-joints ont été formulés dans ce but, et j'ose espérer que Votre Majesté daignera les revêtir de son auguste sanction.

Le ministre de la guerre,

Baron GUTHAUS.

*cause de la province de Hainaut contre l'Etat belge* (1). (Monit. du 14 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1867, un crédit de deux cent vingt-neuf mille deux cent treize francs cinquante-huit centimes (fr. 229,213-58), destiné à mettre le gouvernement à même d'exécuter un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 3 mai 1866, en cause de la province de Hainaut contre l'Etat, au sujet des intérêts de l'encaisse de 1830.

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 37, chapitre VII, dudit budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

**110. — 12 MARS 1867. — Arrêté ministériel. — Ecole industrielle de Charleroi. — Règlement modifié.** (Monit. du 14 mars 1867.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1865, approuvant, en vertu de l'arrêté royal du 16 du même mois, le règlement organique de l'école industrielle de Charleroi (*Pasin.* 1865, n° 26) ;

Vu la délibération, en date du 11 février 1867, par laquelle le conseil communal de Charleroi propose de modifier différentes dispositions du règlement susmentionné ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La délibération du conseil communal de Charleroi, en date du 11 février 1867, modifiant le règlement organique de l'école industrielle de ladite ville, est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. M. le gouverneur du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALP. VANDENPEERBOOM. 4

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Charleroi du 11 février 1867.*

Le conseil,

Après avoir pris communication d'une dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 21 septembre dernier, n° 1958/10726, relative aux modifications à apporter dans l'organisation de l'école industrielle de cette ville ;

Considérant qu'aux termes de la dépêche précitée, il est indispensable, pour que ces modifications puissent être admises régulièrement, d'en faire l'objet d'une délibération spéciale indiquant le texte formel des changements à introduire dans le règlement organique de l'institution ;

Revu sa délibération, en date du 20 novembre 1865, adoptant en principe les modifications dont s'agit ;

Vu le rapport présenté sur cet objet par la commission administrative de l'école industrielle ;

Arrête :

Les art. 1, 2, 3, 6, 7, 8, 18, 19, 27, 28 et 29 du règlement organique de l'école industrielle, du 9 janvier 1865 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Une école industrielle est fondée à Charleroi, par la ville, avec le concours des communes de l'arrondissement, de la province et du gouvernement.

Art. 2. L'enseignement comprend : la langue française, les sciences commerciales, l'économie industrielle, les mathématiques élémentaires et la géométrie descriptive dans leur application à l'industrie, la physique, la mécanique et la chimie industrielles, la géologie, la minéralogie, la métallurgie, l'exploitation des mines, les constructions, le dessin et particulièrement le dessin appliqué à l'industrie.

Il y aura, en outre, un cours spécial pour les chauffeurs.

Art. 3. L'école est divisée en deux sections comprenant respectivement les cours du soir et ceux du jour.

La durée des études est de trois ans pour la première section (cours du soir) et de deux ans pour la seconde section (cours du jour).

Art. 6. La commission administrative est présidée par le bourgmestre de la ville ou par l'échevin délégué à cet effet. Elle comprend, en outre, deux membres désignés par le conseil communal et quatre membres choisis par la députation permanente, dont deux parmi les représentants des communes qui contribuent, au moyen d'une subvention annuelle, au soutien de l'institution.

Ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La commission désigne son secrétaire.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 22 février 1867, p. 183.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> mars 1867, p. 574.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 8 mars 1867, p. XXIX.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1867, p. 127.